



DÉLIBÉRATION

N° CS-2024-03

OBJET : Facturation communale

Membres en exercice : **26**
Membres présents : 21
Membres ayant donné procuration : **3**
Votes contre : 0
Votes pour : 24

L'an deux mille vingt-quatre, le sept-mars, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la salle du foyer de Monclar d'Armagnac, sous la présidence de **Philippe SAUQUES, Président.**

Secrétaire de séance : *Christian DARTIGUE*

Membres présents ou représentés : DUFFAU Jean-Claude (Pouvoir), VETTOR Claude, PASQUIER Henri, TINTANE Isabelle, DELHOSTE Pierre, LABURTHE Joël (Pouvoir), DAVID Christian, BOUJU Michel, NALIS Patrick, FEUILLET-GALABERT Patricia, (Pouvoir), SAINT-LANNES Claude, DUPRAT Cathy, LAGOUANELLE Jean-Noël, PRENERON Laurent, CASTERA Guy, DARTIGUE Christian, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, LATAPIE Arnaud. BARSACQ Franck, DUPUY Alain, EXPERT Didier, MAURAS Marie-Claude, LACOMME Raymonde.

DELIBERATION :

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac est habilité à facturer toute consommation d'eau des bornes incendies des communes qu'elles alimentent, hormis pour des utilisations par les pompiers pour un incendie. Le montant facturé le serait après accord de la commune concernée.

Cette décision est prise à l'unanimité du conseil syndical qui charge le Président de la mettre en œuvre dès le 1^{er} janvier 2024.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Le Président,
Philippe SAUQUES

